

D-2000-06

R-3405-98

13 janvier 2000

PRÉSENT :

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

**Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Demanderesse

***Demande de rectification déposée en vertu de l'article 38
de la Loi sur la Régie de l'énergie.***

LA DEMANDE

La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie d'une demande de rectification au sens de l'article 38 de sa loi constitutive¹ introduite par le RNCREQ le 23 décembre 1999. Cette demande vise à rectifier la décision D-99-220 portant sur les demandes de frais des intervenants dans la cause sur l'établissement des principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport d'électricité, dossier R-3405-98.

La demande du RNCREQ porte essentiellement sur le fait que, selon cet intervenant, la décision D-99-220, comporte une erreur de calcul quant à l'allocation de taxes pour les honoraires des professionnels du RNCREQ. Aucune somme n'aurait été allouée en remboursement des taxes, qu'il soit partiel ou total.

La Régie a reçu un commentaire de la part d'Hydro-Québec à propos de cette demande à l'effet qu'elle s'en remet entièrement au jugement de la Régie.

L'OPINION DE LA RÉGIE

L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) reconnaît que les décisions de la Régie peuvent être corrigées si elles sont entachées *d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme*.

La notion d'erreur d'écriture ou de calcul ayant été précisée devant les tribunaux comme étant de caractère involontaire ou accidentel, c'est dans cette optique que doit être appliqué l'article 38 de la Loi³.

Après analyse de la demande du RNCREQ, la Régie juge qu'il y a, en effet, matière à correction au sens de l'article 38 de la Loi.

Ainsi, la Régie reconnaît qu'il y a eu erreur de calcul de sa part, ce qui signifie le remboursement additionnel d'une somme de 3 624,94 \$ au requérant.

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ Les tribunaux administratifs canadiens, Y. Ouellette, Les Éditions Thémis, p.483.

D'autre part, lors de la vérification de ses chiffres, particulièrement en ce qui concerne le remboursement des taxes allouables relativement aux honoraires des professionnels, la Régie a décelé les erreurs de calcul suivantes.

Dans le cas de ARC/OC, les honoraires d'analystes alloués à B. Rowan doivent être augmentés de 472,50 \$, soit le montant des taxes au complet puisque la demande de ARC/OC a été allouée à 100 %.

Dans le cas de SPSI-CERQ, les honoraires du procureur, M^e Tardif, doivent être augmentés de 2 776,62 \$, soit 60 % des taxes de 4 627,70 \$ sur les honoraires allouables de 30 800 \$.

Dans le cas du ROEE, les honoraires doivent être augmentés de 5 429,78 \$, montant qui se détaille comme suit :

	<i>Taxes sur montant allouable</i>	<i>Pourcentage appliqué</i>	<i>Taxes allouées</i>
<i>Procureurs</i>	<i>3 458,60 \$</i>	<i>70%</i>	<i>2 421,02 \$</i>
<i>Experts</i>	<i>1 803,00 \$</i>	<i>70%</i>	<i>1 262,10 \$</i>
<i>Analyste(s)-témoin(s)</i>	<i>1 502,50 \$</i>	<i>70%</i>	<i>1 051,75 \$</i>
<i>Coordonnateur</i>	<i>694,91 \$</i>	<i>100%</i>	<i>694,91 \$</i>
Total	7 459,01 \$		5 429,78 \$

CONSIDÉRANT l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de rectification de l'intervenant.

ORDONNE à Hydro-Québec de verser à l'intervenant RNCREQ une somme additionnelle de 3 624,94 \$.

ORDONNE à Hydro-Québec de verser à l'intervenant ARC/OC une somme additionnelle de 472,50 \$.

ORDONNE à Hydro-Québec de verser à l'intervenant SPSI-CERQ une somme additionnelle de 2 776,62 \$.

ORDONNE à Hydro-Québec de verser à l'intervenant ROEE une somme additionnelle de 5 429,78 \$.

M. Pierre Dupont
Régisseur

M. Anthony Frayne
Régisseur

M. François Tanguay
Régisseur

RNCREQ est représenté par M^e Charles O'Brien
La Régie de l'énergie est assistée de M^e André Turmel